



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-014 du 5 mars 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0015 relative au projet de construction d'une résidence de logements et de locaux d'activités, sur l'ancienne clinique de l'Ermitage à Dammarie-les-Lys, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 30 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste sur un site de 7 418 m² en la démolition d'une clinique désaffectée, en la réalisation de 146 logements répartis en deux ensembles bâtis linéaires culminant chacun à R+3, et incluant également deux locaux d'activités au droit de la rue Pierre Curie, et en l'aménagement d'une placette, d'un parc de stationnement de 199 places (réparties sur un niveau de parking situé en sous-sol), et de 1 537 m² d'espaces verts incluant 49 arbres (après abattage de 26 arbres existants), l'ensemble développant 9 760 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est inférieur aux seuils fixés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'il fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du même code ;

Considérant que selon le formulaire d'examen au cas par cas, et les informations transmises en cours d'instruction par le pétitionnaire, le site accueille des arbres d'une quarantaine d'années, incluant des bouleaux verruqueux, un pin, un peuplier, des frênes communs, et d'autres essences « probables » (érable sycomore, chêne pédonculé ou chêne sessile) et n'inclut aucun arbre à cavité pouvant constituer un gîte pour les chauves-souris ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site (y compris les chauves-souris dans le bâti, les oiseaux, les insectes, les reptiles, etc.), et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que selon le dossier d'examen au cas par cas, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur une espèce ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau, localisé à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'impact majeur sur le trafic routier et les pollutions associées, compte tenu de son ampleur limitée, et qu'il s'implante à proximité de deux arrêts desservis par des lignes de bus régulières rejoignant la gare routière de Melun, ce qui offrira aux futurs usagers du projet une alternative à la voiture pour certains de leurs déplacements ;

Considérant que la réalisation des terrassements et fondations est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe d'eaux souterraines (par pompage), que le projet pourrait de fait, faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux de ce rabattement (baisse du niveau de la nappe, rejet d'eau polluée, etc.) seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux, localisés à proximité d'une école, d'un pôle médical, et d'une maison de retraite, sont susceptibles d'engendrer des pollutions et nuisances, notamment des poussières contenant de l'amiante ou du plomb, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction pour la partie désamiantage, le pétitionnaire prévoit de mettre la zone en dépression, d'utiliser les techniques d'abattage de la poussière (humidification, brumisation, aspiration à la source...), de missionner un organisme accrédité pour la mise en œuvre de mesurage, de contrôler initialement la concentration en fibres d'amiante, de s'assurer du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) des travailleurs exposés, de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres, et de contrôler, à l'issue des travaux de traitement, la concentration en fibres en suspension dans l'air ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, qu'à l'issue de ces travaux de désamiantage, les autres gravats émanant de la déconstruction ne seront plus contaminés ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que des mesures seront de plus mises en œuvre lors de la phase de démolition pour limiter les émissions de poussières (brumisation installée en bout de flèche de la pelle de démolition afin de rabattre les poussières, humidification des gravats au chargement des camions, équipement des camions de bâches pour le transport) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une résidence de logements et de locaux d'activités, sur l'ancienne clinique de l'Ermitage à Dammarie-les-Lys, dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.